

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à 20 heures 00, en application des articles L.283 à L.293 et R. 148 du code électoral, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Mme LE GRAET Karine, Maire de Yvias dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 21 septembre 2026

Étaient présents LE GRAET Karine, COLLET Philippe, CARRIER Jean, LE MEUR Daniel, LE GONIDEC Julie, LIBOUBAN Nicolas, DELVALLEE Bruno, LE MEUR Anne-Marie, JOUBIN David, PERROT Hélène, TICOS Bruno, ZIEGELMEYER Marie-Claire

Procurations : ANDREUX Muriel à LE GRAET Karine
EON Catherine à PERROT Hélène
GRANAL Delphine à CARRIER Jean

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 15

Secrétaire de séance : M. COLLET Philippe

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Mme le Maire d'Yvias expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant **sont à la charge de la commune.**

Considèrent que la Commune d'Yvias, confrontée à une demande en logements, doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée des logements,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logement inhabitables, clos couverts et pourvus des éléments de confort minimum (**eau, électricité, chauffage en fonctionnement, avec fenêtres et portes étanches**) non meublés et vacants depuis plus de 2 années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

Considérant que les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré destinées à être attribués sous conditions de ressources sont exonérée de cette taxe,

Considérant que la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de 2 années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune de 2 années de référence n'était pas de nature à interrompre la vacance.

Considérant que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation **à la charge de la commune d'Yvias.**

Le Maire,
Mme LE GRAET Karine

